

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 19 mai 2026**

N° du recours : T 0475/25 - 3.2.01

N° de la demande : 20171969.7

N° de la publication : 3733457

C.I.B. : B60R13/04, B29C45/16

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PIÈCE DE CARROSSERIE COMPORTANT UNE ZONE DE RÉTRO ÉCLAIRÉE

Titulaire du brevet :

OPmobility SE

Opposante :

REHAU Automotive SE & Co. KG

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 123(2), 84, 13(2), 113(1)

RPCR 2020 Art. 11

CBE R. 106

Mot-clé :

Modifications - extension de l'objet de la demande (non)

Revendications - clarté (oui)

Renvoi - (non)

Droit d'être entendu - violation (non)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 0475/25 - 3.2.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.01
du 19 mai 2026

Requérant : OPmobility SE
(Titulaire du brevet) 19 boulevard Jules Carteret
69007 Lyon (FR)

Mandataire : LLR
2, rue Jean Lantier
75001 Paris (FR)

Intimé : REHAU Automotive SE & Co. KG
(Opposant) Helmut-Wagner-Straße 1
95111 Rehau (DE)

Mandataire : Grünecker Patent- und Rechtsanwälte
PartG mbB
Leopoldstraße 4
80802 München (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée/transmise électroniquement le 28 janvier
2025 concernant le maintien du brevet européen
No. 3733457 dans une form e modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président G. Pricolo
Membres : S. Mangin
P. Guntz

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours a été formé par la titulaire du brevet (requérante) contre la décision intermédiaire par laquelle la division d'opposition a conclu que, sur la base de la requête subsidiaire 4 (alors au dossier), le brevet en litige (ci-après le "brevet") satisfaisait aux exigences de la CBE.
- II. La division d'opposition a maintenu le brevet sous forme amendée selon la requête subsidiaire 4. Elle a considéré que :
- La revendication 1 de la requête auxiliaire 7, déposée lors de la procédure orale, s'étendait au-delà du contenu de la demande telle que déposée,
 - la requête auxiliaire 8, déposée lors de la procédure orale, n'était pas recevable car elle ne remplissait pas *prima facie* les exigences de l'article 123(2) CBE,
 - la revendication 1 de la requête subsidiaire 4 satisfaisait aux exigences des articles 123(2) et 84 CBE et impliquait une activité inventive partant de D4 (DE 10 2012 003 200 A1).
- III. La procédure orale devant la chambre a eu lieu le 19 mai 2026.
- IV. La requérante (titulaire du brevet) a demandé l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet selon la requête auxiliaire 7 en tant que nouvelle requête principale ou, à défaut, selon la requête auxiliaire 8.
- L'intimée (opposante) a demandé le rejet du recours.
- V. Requête principale

La revendication 1 de la requête principale s'énonce comme suit:

1. "Procédé de fabrication d'une pièce de carrosserie (1) en plastique peinte

M1) comprenant une première zone constituée (10) au moins partiellement d'une première matière et

M2) comprenant au moins une seconde zone (11) transparente ou translucide constituée d'une seconde matière,

M3) le procédé comprenant une étape de moulage consistant à injecter dans un moule la première matière pour former la première zone (10) et une seconde matière pour former la seconde zone (11) et

M4) une étape de peinture au moins sur la première zone (10),

le procédé comprenant les étapes suivantes :

M5) - peindre l'ensemble de la pièce de carrosserie (1) ;

M6) - enlever la peinture située dans une zone prédéfinie (12) sur tout ou partie de la pièce de carrosserie (1) au moyen d'un faisceau laser,

M7) le moule étant relié à une pluralité de buses d'injection destinées à être pilotées pour effectuer une succession d'injections programmées,

M8) les buses étant espacées entre elles par une distance d'au moins 10 mm et reliées aux réservoirs contenant des matières distinctes, caractérisé en ce que

les deux matières sont injectées dans une seule étape de moulage selon un programme d'injection prédéfini, le moule restant fermé."

Motifs de la décision

1. Requête principale - Modifications - Article 123(2) CBE

Les arguments présentés par l'intimée (opposante) dans sa lettre du 26 mars 2026 et développés en procédure orale constituent une modification de ses moyens après la notification de la Chambre au titre de l'article 15(1) RPCR et ne devrait, en principe, pas être prise en compte selon l'article 13(2) RPCR.

La chambre a toutefois examiné ces arguments sur le fond et a jugé que la revendication 1 de la requête principale satisfaisait aux exigences de l'article 123(2) CBE.

Dans la décision qui suit, il est renvoyé à la description du brevet en ce qui concerne la base des modifications, conformément à l'approche retenue par les parties. Le contenu des passages du brevet pertinents pour la présente décision correspond à celui de la demande telle que déposée, ce point n'ayant pas été contesté.

1.1 La division d'opposition avait conclu que les modifications apportées à la revendication 1, selon lesquelles "les deux matières sont injectées dans une seule étape de moulage selon un programme d'injection prédéfini, le moule restant fermé" basées sur le paragraphe [0025] du brevet, conduisait à une généralisation intermédiaire non admissible.

1.2 La requérante (titulaire du brevet) a réfuté cette conclusion au vu en particulier des paragraphes [0013] et [0015] du brevet qui permettent selon elle une généralisation de la caractéristique ajoutée.

- 1.3 Selon l'intimée (opposante), la caractéristique ajoutée selon laquelle, "les deux matières sont injectées dans une seule étape de moulage selon un programme d'injection prédéfini, le moule restant fermé", est inextricablement liée au fait que les deux matériaux formant la pièce de carrosserie sont moulés simultanément et se rencontrent dans le moule au niveau de leur ligne de front.

Les paragraphes [0013] et [0015] confirment que la personne du métier tire de l'exemple de réalisation décrit au paragraphe [0025] l'enseignement selon lequel les deux matériaux sont moulés simultanément dans le moule, de sorte que leurs fronts de matière se rencontrent, car ce n'est qu'ainsi que les deux zones se limitent mutuellement dans leur extension à l'intérieur du moule. Ce n'est que dans ces conditions que la position des lignes de rencontre des deux fronts de matière peut également être modifiée, comme le souligne le paragraphe [0015] du brevet.

- 1.3.1 Les paragraphes [0013] et [0015] ne divulguent pas que le moule reste fermé pendant toute la durée du processus d'injection :
- le paragraphe [0013] ne dit rien sur le moment où le moule s'ouvre. Un avantage supposé de l'invention revendiquée y est décrit mais les caractéristiques à l'origine de cet avantage ne sont toutefois pas mentionnées au paragraphe [0013].
- Le paragraphe [0015] divulgue certes que le moule s'ouvre lorsque toutes les opérations d'injection sont finies. Toutefois, le paragraphe [0015] ne permet pas de déterminer directement et sans ambiguïté si le moule reste fermé ou s'il peut s'ouvrir entre les opérations d'injection.

1.3.2 Selon l'intimée, la revendication 1 exige selon la caractéristique M7 que "le moule est relié à une pluralité de buses d'injection destinées à être pilotées pour effectuer une succession d'injection programmées". Or, une "succession d'injection programmées" implique que les opérations d'injection n'ont pas lieu simultanément, c'est-à-dire qu'elles sont décalées dans le temps.

La revendication 1 ne précise pas si les opérations d'injection se succèdent dans le temps de manière suffisamment rapprochée pour que les deux matériaux se trouvent au moins simultanément à l'état liquide ou malléable dans le moule d'injection. Le libellé de la revendication protège donc également, par exemple, un procédé dans lequel un premier matériau est d'abord injecté dans le moule et durci complètement avant que le deuxième matériau ne soit injecté. Dans ce procédé, les avantages attribués à l'invention selon les paragraphes [0013] et [0015] ne sont toutefois pas obtenus, car les zones formées par les deux matériaux ne peuvent alors pas se limiter mutuellement dans leur extension à l'intérieur du moule.

La revendication 1 ne précise pas non plus si la pièce de carrosserie est constituée de seulement deux matériaux ni si les fronts des deux matériaux se rencontrent dans le moule.

La revendication 1 ne contient aucune limitation explicite quant au nombre de matériaux utilisés pour la fabrication de l'élément de carrosserie ou des zones formées à partir de ceux-ci. De plus, la revendication 1 ne définit pas comment les matériaux et les zones interagissent dans le moule d'injection ou sur l'élément de carrosserie fabriqué, ni où ces zones sont disposées sur l'élément de carrosserie.

Ainsi, le libellé de la revendication ne précise pas, par exemple, que les première et deuxième zones sont disposées de manière immédiatement adjacente l'une à l'autre ou sont directement reliées entre elles. Les zones pourraient se trouver n'importe où sur l'élément de carrosserie, par exemple sans aucun contact à différents endroits. Selon la revendication, l'élément de carrosserie fabriqué comprend une première zone constituée d'un premier matériau et une deuxième zone constituée d'un deuxième matériau. Le terme "comprendre" ne doit pas être interprété de manière exhaustive dans le langage du droit des brevets. Dans les exemples de réalisation selon les figures 2, 3 et 4, il existe par exemple une première zone 10 et deux ou trois deuxième zones 11. La revendication 1 n'exclut donc pas non plus d'autres zones et matériaux. D'après le libellé de la revendication 1, l'élément de carrosserie pourrait donc également comprendre une troisième zone constituée d'un troisième matériau, qui est par exemple placé à l'état solide dans le moule en tant que dispositif de séparation, le premier matériau étant moulé par injection d'un côté de la troisième zone et le deuxième matériau - le cas échéant, de manière décalée dans le temps par rapport à la première zone - étant injecté de l'autre côté de la troisième zone.

Un tel exemple de réalisation satisfait certes à toutes les caractéristiques de la revendication, mais n'atteint certainement pas l'effet technique que le brevet litigieux attribue, entre autres, aux paragraphes [0013] et [0015] de l'invention revendiquée.

- 1.3.3 En conclusion, la caractéristique reprise dans la revendication 1 à savoir:

"que les deux matériaux sont injectés en une seule étape de moulage selon un programme d'injection prédéfini, le moule restant fermé",
n'est divulguée que dans l'exemple de réalisation visé au paragraphe [0025].

Cette caractéristique est toutefois inextricablement liée aux caractéristiques associées selon lesquelles la pièce de carrosserie est constituée de seulement deux matériaux, qui sont moulés simultanément dans le moule d'injection, de sorte que leurs fronts de matériaux se rencontrent. Il existe un lien inextricable car ce n'est qu'avec ces caractéristiques associées que les avantages et les effets techniques attribués à l'invention peuvent être obtenus, à savoir que les zones formées à partir des deux matériaux se limitent alors mutuellement dans leur extension à l'intérieur du moule et qu'un dispositif de séparation peut être supprimé (cf. paragraphes [0013] et [0015]).

1.4 La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de l'intimée (opposante).

1.4.1 La revendication 1 de la requête principale résulte de la combinaison des revendications 1 et 3 telles que déposées (correspondant à celles délivrées) et de la caractéristique suivante :

"les deux matières sont injectées dans une seule étape de moulage selon un programme d'injection prédéfini, le moule restant fermé" divulguée littéralement au paragraphe [0025] du brevet dans le contexte du mode de réalisation illustré aux figures 2 et 3.

L'ajout de cette caractéristique dans la partie caractérisante ne conduit pas à une généralisation intermédiaire non admissible, dès lors que celle-ci s'applique à l'ensemble des modes de réalisation décrits dans le brevet.

- 1.4.2 Les caractéristiques M3) et M7) de la revendication 1 définissent:
- *"M3) le procédé comprenant une étape de moulage consistant à injecter dans un moule la première matière pour former la première zone (10) et une seconde matière pour former la seconde zone (11)", et*
 - *"M7) le moule étant relié à une pluralité de buses d'injection destinées à être pilotées pour effectuer une succession d'injections programmées"*

La seule information nouvelle par rapport aux revendications 1 et 3 telles que déposées est donc que le moule reste fermé pendant la seule étape de moulage.

- 1.4.3 Or la description ne décrit à aucun moment l'ouverture du moule pendant l'étape de moulage. Au contraire, le paragraphe [0025] divulgue "le moule restant fermé" et le paragraphe [0015] divulgue "le moule est ouvert lorsque toutes les injections sont finies". De plus, si le paragraphe [0013] ne décrit pas explicitement que le moule reste fermé, la personne du métier, à la lecture de celui-ci l'interprète ainsi au vu de l'utilisation d'un moule standard pour mouler simultanément deux matières sans aucun dispositif mécanique séparant les deux zones de chaque matière permettant ainsi de réduire le coût et le temps de production d'une pièce bi-matière.

Par conséquent, la personne du métier comprend à la lecture du brevet dans son ensemble que le moule reste fermé pendant l'étape de moulage. Aucune information technique nouvelle est introduite dans la partie caractérisante de la revendication 1.

- 1.4.4 La combinaison des revendications 1 et 3 telles que déposées ne comprend pas explicitement la

caractéristique selon laquelle la première et la deuxième zones sont en contact le long des lignes de rencontre des deux fronts de matière, mais au vu des caractéristiques du préambule de la revendication 1 et de la revendication 3 tels que déposés, ainsi que la description et les figures du brevet, cette caractéristique est implicite.

La caractéristique nouvelle selon laquelle le moule reste fermé pendant la seule étape de moulage ne remet pas en cause le fait que la première et la deuxième matières sont injectées selon une succession d'injections programmées.

- 1.4.5 La chambre note que les matériaux ne sont pas forcément injectés au même moment, comme l'indique la description (paragraphe [0015] et [0025] et la revendication 1 (caractéristique M7).

En outre, la revendication 1 avec les caractéristiques M3, M7 et M8 permet d'obtenir l'effet décrit au paragraphe [0013], à savoir l'utilisation d'un moule standard permettant de mouler simultanément deux matières sans aucun dispositif mécanique séparant les zones de chaque matière ce qui réduit le coût et le temps de production d'une pièce bi-matière.

- 1.4.6 En outre, le paragraphe [0015] indique:
"Le moule est relié à une pluralité de buses d'injection destinées à être pilotées pour effectuer une succession d'injections programmées, les buses étant espacées entre elles par une distance d'au moins 10 mm et reliées aux réservoirs contenant des matières distinctes. On parle donc du pilotage unitaire et indépendant des buses d'injection. Ceci permet de faire varier la position des lignes de rencontre des deux

fronts de matières en fonction de la taille et/ou de l'agencement des zones transparentes prévues. Le moule est ouvert lorsque toutes les injections sont finies".

La variation des lignes de rencontre des deux fronts de matières est une conséquence directe de la succession des injections programmées dans le moule. Cette caractéristique implicite pour la personne du métier au vu de la description dans son ensemble n'a donc pas besoin de figurer dans la revendication 1.

- 1.4.7 Enfin la Chambre note que le nombre de zones n'est pas limité à deux, ni dans la revendication 1 qui utilise le terme "comprendre" comme l'indique l'intimée, ni dans la description. En particulier la figure 4 divulgue 3 zones. Tout comme le nombre des matériaux n'est pas limité à deux, mais peut être au nombre de trois comme dans l'exemple de la figure 4.

2. Requête principale - Clarté de la revendication 1

La revendication 1 est claire au titre de l'article 84 CBE

- 2.1.1 L'intimée (opposante) soumet que la caractéristique ajoutée à la revendication 1 selon laquelle *"les deux matières sont injectées dans une seule étape de moulage selon un programme d'injection prédéfini, le moule restant fermé"* est en contradiction avec le paragraphe [0015].

Le paragraphe [0015] du brevet souligne en substance, que les lignes de rencontre des deux fronts de matière peuvent varier en fonction de la taille et/ou de la disposition des zones transparentes prévues.

Or, dans le cadre d'un procédé d'injection défini, il n'est pas possible de faire varier la position des lignes de rencontre de ces deux fronts de matière. Par conséquent, la revendication 1 n'est pas claire au titre de l'article 84 CBE.

- 2.1.2 La Chambre juge qu'hormis le fait que l'objection de clarté est tardive et qu'elle ne devrait pas être prise en compte au titre de l'article 13(2) RPCR, elle n'est pas convaincante.

Contrairement à ce qu'indique l'intimée, la caractéristique ajoutée ne signifie pas que les lignes de rencontre des deux fronts de matière sont fixes. Comme l'explique la requérante (titulaire du brevet) selon le programme d'injection défini, la ligne des fronts de matières varie. Par conséquent, la revendication 1 n'est pas en contradiction avec le paragraphe [0015] du brevet et la revendication 1 satisfait les exigences de l'article 84 CBE.

3. Renvoi de l'affaire devant la division d'opposition - Article 11 RPCR

La Chambre a décidé de ne pas renvoyer l'affaire devant la division d'opposition.

- 3.1 Selon l'article 11 RPCR, la Chambre ne renvoie l'affaire pour suite à donner à l'instance qui a rendu la décision attaquée que si des raisons particulières le justifient.
- 3.2 Selon l'intimée, la discussion sur les modifications de la revendication 1 de la requête principale au titre de l'article 123(2) CBE a conduit à une nouvelle

interprétation de la revendication 1 qui oblige la Chambre à renvoyer l'affaire à la division d'opposition pour discuter de la nouveauté et de l'activité inventive.

L'intimée indique que dans ses requêtes à la page 1 de sa réponse au mémoire de recours elle avait certes demandé que l'affaire soit renvoyée à la division d'opposition si l'une des requêtes auxiliaires 1 à 6 ou 8 étaient admises :

"Es wird beantragt:

2) die Einspruchssache wird an die erste Instanz zurückverwiesen, falls die Kammer beabsichtigt, einen der Hilfsanträge 1 bis 6 oder 8 zum Beschwerdeverfahren zuzulassen".

Toutefois, l'intimée soutient que cette requête résulte manifestement d'une erreur. Il ressort clairement de ses écritures qu'elle ne sollicitait le renvoi devant la première instance qu'en cas d'admission des requêtes auxiliaires 1 à 3 ou 5 à 8. La décision attaquée étant fondée sur la requête auxiliaire 4, elle n'avait aucune raison de demander le renvoi de l'affaire aux fins d'examen de cette requête.

En outre, selon l'intimée, la requérante n'a pas pris position sur la question de la nouveauté et de l'activité inventive, ou très succinctement, de sorte que l'affaire devait être renvoyée pour en discuter devant la division d'opposition.

- 3.3 La requérante soumet que l'affaire ne doit pas être renvoyée à la division d'opposition. Tout d'abord elle rappelle que les arguments au vu de l'article 123(2) CBE soumis par l'intimée le 26 mars 2026 après la notification de la chambre au titre de l'article 15(1) RPCR étaient basés sur une nouvelle interprétation de

la revendication 1 de la part de l'intimée. Ensuite la requérante fait valoir que l'intimée n'a soumis aucune objection de nouveauté ou d'activité inventive ni avec la réponse au mémoire de recours, ni avec sa lettre du 26 mars 2026 alors que contrairement à ce qu'elle indique, la requérante a pris position sur la nouveauté et l'activité inventive de l'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 7 (correspondant à la requête principale) aux pages 14 et 15 de son mémoire de recours. La requérante souligne que la Chambre a, elle aussi, pris position au point 5.2 à la page 15 de sa notification selon l'article 15(1) RPCR.

Selon la requérante, l'intimée aurait dû prendre position sur la nouveauté et l'activité inventive de la revendication 1 pour pouvoir en débattre lors de la procédure orale sans avoir à renvoyer l'affaire. La manière de procéder de l'intimée ne fait que contribuer à un va-et vient entre la Chambre et la division d'opposition et contribue à allonger de manière injustifiée l'ensemble de la procédure devant l'OEB.

- 3.4 La Chambre considère qu'aucune raison particulière ne justifie le renvoi de l'affaire devant la division d'opposition.

Tout d'abord, la Chambre ne voit pas d'erreur manifeste dans les requêtes de l'intimée, selon laquelle la demande de renvoi devant la division d'opposition aurait dû inclure la requête auxiliaire 7, correspondant à la requête principale. En effet, la condition à laquelle l'intimée subordonnait le renvoi devant la première instance tenait à l'admission des requêtes auxiliaires. Or, la requête auxiliaire 7 avait été admise par la division d'opposition au cours de la procédure d'opposition.

Toutefois, même à supposer qu'une demande de renvoi de l'affaire devant la première instance ait été formulée dans le mémoire de recours à l'égard de la requête auxiliaire 7, aucune raison particulière ne justifie un tel renvoi.

En effet aucune objection de nouveauté et d'activité inventive de la part de l'intimée n'est présente dans ses écritures alors que la requérante et la Chambre se sont prononcées sur ces questions.

Le renvoi en première instance ne ferait qu'allonger la procédure alors que l'ensemble des objections auraient pu et auraient dû être soulevé dans la réponse au mémoire de recours ou au plus tard dans la lettre du 26 mars 2026.

C'est en effet l'intimée qui soumet avec sa lettre du 26 mars que la revendication 1 n'impose pas que les première et deuxième zones se touchent et que les premières et deuxième matières se rencontrent le long d'une ligne de front.

La chambre juge que si cette nouvelle interprétation remettait en cause la nouveauté et l'activité inventive de la revendication 1, l'intimée aurait dû soumettre ses objections au plus tard avec sa lettre du 26 mars 2026 pour que les parties et la Chambre soient en mesure d'en discuter pendant la procédure orale.

4. Recevabilité des objections d'activité inventive - Article 13(2) RPCR

Lors de la procédure orale, l'intimée soulève une objection d'activité inventive partant de D1 en combinaison avec les connaissances générales de la personne du métier ou en combinaison avec D6. Ces

objections ne sont pas admises dans la procédure de recours.

- 4.1 Selon l'article 13(2) RPCR, toute modification des moyens présentée par une partie après la notification au titre de l'article 15(1) RPCR n'est, en principe, pas prise en compte sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la partie concernée a justifiées avec des raisons convaincantes.
- 4.2 Comme indiqué ci-dessus, l'intimée soumet que le changement d'interprétation de la revendication 1 justifie les objections d'activité inventive soumises pendant la procédure orale. Elle explique notamment qu'elle n'était pas en mesure de soumettre ces objections avant la discussion au titre de l'article 123(2) CBE. Cette discussion avec l'interprétation nouvelle de la revendication 1 ayant donnée une nouvelle tournure à la procédure de recours, des circonstances exceptionnelles étaient présentes pour soumettre des objections de nouveauté et d'activité inventive.
- 4.3 La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de l'intimée. En effet, c'est l'intimée elle-même qui dans sa lettre du 26 mars 2026 donne une nouvelle interprétation à la revendication 1. Elle était donc en mesure, à ce stade déjà, de soulever les objections d'activité inventive fondées sur D1 en combinaison avec les connaissances générales de la personne du métier ou avec D6.
- Il s'ensuit que ces objections auraient pu, et dû, être soumises au plus tard avec la lettre du 26 mars 2026. La Chambre considère par conséquent qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie l'admission des

objections d'activité inventive soulevées par l'intimée.

5. Objection au titre de la règle 106 CBE - droit d'être entendu

Le texte de l'objection déposée par l'intimée (opposante) par écrit lors de la procédure orale est le suivant :

"Die Einsprechende und Beschwerdegegnerin rügt einen schwerwiegenden Verfahrensmangel aufgrund eines Verstoßes gegen den Anspruch auf rechtliches Gehör Art. 113 EPÜ. Eine Diskussion zu Art. 54 und 56 EPÜ hätte stattfinden müssen, selbst wenn keine neuen Argumente der Einsprechende und Beschwerdegegnerin zu diesem Thema zugelassen werden."

Cette objection est rejetée par la Chambre.

- 5.1 L'intimée (opposante) invoque ainsi un vice de procédure grave résultant d'une violation du droit d'être entendu selon l'article 113(1) CBE. Selon elle, une discussion sur les articles 54 et 56 CBE aurait dû avoir lieu, même si aucun nouvel argument de l'intimée (opposante) sur ce sujet n'était admis.

Toujours selon l'intimée (opposante), dans la procédure de recours, le brevet n'est défendu que dans une version restreinte, sur la base de l'ancienne requête auxiliaire 7, désormais requête principale. La version délivrée du brevet litigieux a été abandonnée. Il incombe à la requérante (titulaire du brevet) de prouver que le brevet litigieux, dans sa version restreinte, satisfait aux exigences de la CBE. La requérante n'a pas satisfait à cette charge de la preuve.

Les arguments de la titulaire concernant la nouveauté et l'activité inventive de l'objet de l'ancienne requête auxiliaire 7, désormais requête principale, exposés aux pages 14 et 15 du mémoire de recours, s'écartent manifestement du libellé des revendications. En effet, il ne ressort pas du libellé des revendications que les deux matériaux sont injectés simultanément ou que les fronts des deux matériaux se rencontrent dans le moule. L'effet technique allégué n'est donc pas obtenu.

- 5.2 La Chambre juge que la requérante a exposé, aux pages 14 et 15 de son mémoire de recours, les raisons pour lesquelles l'objet de la requête auxiliaire 7 (correspondant à la requête principale) était nouveau au regard de D1 et impliquait une activité inventive en partant de D1. Elle s'est ainsi acquittée de la charge de la preuve dans son mémoire de recours. Il appartenait dès lors à l'intimée de démontrer que l'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 7 n'était pas nouveau et/ou n'impliquait pas d'activité inventive. Elle aurait pu et dû le faire soit dans sa réponse au mémoire de recours, soit dans sa lettre du 26 mars 2026.

En l'absence de toute objection de la part de l'intimée, la Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de son opinion préliminaire, exposée au point 5.2 de sa notification établie en vertu de l'article 15(1) RPCR, qu'elle maintient, d'autant plus qu'elle n'a pas modifié son interprétation de la revendication 1. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen de la nouveauté et de l'activité inventive, aucune objection de l'intimée (opposante) n'ayant été soulevée dans les délais prévus par le Règlement de procédure des chambres de recours et aucune circonstance exceptionnelle ne justifiant l'admission de nouvelles

objections au cours de la procédure orale.

La Chambre n'ayant pas non plus identifié de raison pour laquelle l'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 7 ne satisferait pas aux exigences des articles 54 et 56 CBE, il n'était pas nécessaire de débattre, lors de la procédure orale, de la nouveauté et de l'activité inventive de cet objet.

Exiger, comme le fait l'intimée, qu'une discussion sur les articles 54 et 56 CBE ait lieu, alors même qu'aucun nouvel argument de l'intimée (opposante) sur ce sujet n'a été admis, reviendrait à lui reconnaître un droit d'être entendue sur d'hypothétiques objections que la Chambre pourrait soulever d'office au titre des articles 54 et 56 CBE.

Ceci reviendrait à priver d'effet les règles de procédure relatives aux moyens tardifs. En effet, une partie ayant omis de soulever ses objections en temps utile conserverait ainsi toujours le droit d'être entendue quant au fond sous prétexte que la Chambre était susceptible de les soulever d'office.

Par conséquent, il suffisait d'examiner si l'intimée aurait pu et dû présenter ses objections de nouveauté et d'activité inventive dans les délais prévus par les règles de procédure des chambres de recours. En revanche, il n'était pas nécessaire de l'entendre sur le fond au regard des articles 54 et 56 CBE.

6. Enfin, la requérante (titulaire) a déposé une description adaptée sur la base de la requête principale, qui n'a soulevé aucune objection.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition avec l'ordre de maintenir le brevet sous forme modifiée sur la base des documents suivants:
 - Revendications 1 à 7 selon la requête principale (ancienne requête auxiliaire 7, déposée avec le mémoire de recours);
 - Description, paragraphes [0001] à [0030], telle que déposée pendant la procédure orale;
 - Figures 1 à 4 du brevet tel que délivré.

La Greffière :

Le Président :



M. Schalow

G. Pricolo

Décision authentifiée électroniquement